

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN

Conseil communautaire du Jeudi 27 août 2020

RELEVÉ DE DECISIONS

Le VINGT-SEPT AOUT DEUX MILLE VINGT, à dix-neuf heures vingt, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni à la salle « Michel BERGÉ » de la commune de Savigné-l'Évêque, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ, Président en exercice.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

PIGNÉ André, ASSE-ROTTIER Jocelyne, BOUCHÉ Jean-Marie, DELOUBES Anne-Marie, FROGER André, GUILMAIN Nathalie, MONGELLA Arnaud, PIERRE Allison, GOUPIL Laurent, AUGEREAU Nicolas, ROGER Dominique, HUBERT Jean-Paul, PLANCHON Anne-France, BOUZEAU Brigitte, GODEFROY Vincent, DROUET Dominique, MACÉ Mélanie, RODAIS Olivier, TRIFAUT Anthony, FLOQUET Franck, PRÉ Michel, LEVASSEUR Christelle, BARRAIS Vincent, CHATEAU Françoise, CHRISTIANY Damien, BUNEL Pierrette, FROGER Michel, COURTABESSIS Alain, LATIMIER Martial, LEMEUNIER Isabelle, MIGNOT Claude, PENNETIER Stéphane, DUGAST Claudia, TERTRE Charly, LEDRU Stéphane, DUTERTRE Alain, CHAILLOUX Nathalie, LECOMTE Jean-Claude, MATHÉ Céline, ROYER Jean-Michel, BUIN Chantal, LAUDE Jean-Yves, PINTO Christophe.

Excusé(s) ayant donné mandat de vote :

Mandant	Mandataire	Date de procuration
OZAN Claudine	LEDRU Stéphane	25/08/2020
PLECIS Philippe	BOUCHÉ Jean-Marie	24/08/2020
SURUT Jackie	AUGEREAU Nicolas	27/08/2020

Étaient également excusés : DE GALARD Gilles.

1 - désignation d'un secrétaire de séance

L'organe délibérant désigne Monsieur Martial LATIMIER secrétaire de séance.

2 – Approbation du relevé de décisions du 16 juillet 2020

Adopté à la majorité.

3 – Création d'une commission d'appel d'offres (L, 1414-2 L 1414-4, L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4, D 1411-5 du CGCT

M. le Président rappelle les règles relatives à la création et au fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO) qui attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe, prise individuellement, est égale ou supérieure aux seuils européens.

M. le Président rappelle :

- qu'un EPCI peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.
- Que par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.
- Que la commission d'appel d'offres est composée par (art. L 1411-5 du CGCT) :
 - Le Président,

- 5 membres de l'assemblée délibérante élus, élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D 1411-3 du CGCT).
- Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.
- Qu'en l'absence de disposition spécifique prévue par les textes, il appartient à chaque collectivité ou établissement public de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article L. 1411 5 du CGCT :
 - soit en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CAO,
 - soit en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur.

Sur ce dernier point le Président propose de renvoyer au règlement intérieur les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants.

Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité cette proposition.

L'article D 1411-4 du CGCT précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, - en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

A la demande de M. le Président (D 1411-5 du CGCT) l'organe délibérant fixe les conditions de dépôt des listes.

Le Président fait appel des listes comme prévu à l'article D 1411-4 du CGCT.

Une liste est déposée et est constituée comme suit :

- | | | | |
|--------------|---|--------------|--|
| Titulaires : | <ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Marie BOUCHÉ ; • Mme Brigitte BOUZEAU ; • M. Damien CHRISTIANY ; • M. Franck FLOQUET ; • M. Michel PRÉ. | Suppléants : | <ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas AUGEREAU ; • Mme Nathalie CHAILLOUX ; • M. Dominique DROUET ; • M. Michel FROGER ; • M. Stéphane LEDRU. |
|--------------|---|--------------|--|

Il est procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité la liste des membres de la CAO.

4 – Création d'une commission de délégation de service public (L 1411-5. D 1411-3. D 1411-4. D 1411-5 du CGCT)

M. le Président rappelle les règles relatives à la commission de délégation de service public qui intervient lors de chaque procédure de délégation de service public, quel que soit le montant, pour :

- analyser les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- analyser les offres et fournir un avis pour aider à la décision de l'assemblée délibérante.

M. le Président rappelle que :

- la commission de délégation de service public est composée par (art. L 1411-5 du CGCT)
 - le Président
 - 5 membres de l'assemblée délibérante élus.
- Que les membres de la CDSP sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel (D 1411-3 du CGCT).
- Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires
- Que l'article D 1411-4 du CGCT précise que :

- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ; - en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
 - en cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- qu'en l'absence de disposition spécifique prévue par les textes, il appartient à chaque collectivité ou établissement public de définir les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants, dans le respect de l'article L. 1411 5 du CGCT :
 - soit en adoptant une délibération sur le fonctionnement de la CDSP,
 - soit en intégrant ces dispositions dans le règlement intérieur.

Sur ce dernier point le Président propose de renvoyer au règlement intérieur les règles applicables en matière de remplacement des membres, titulaires ou suppléants.

Le président procède au vote.

Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité cette proposition.

A la demande de M. le Président l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5 du CGCT).

M. le Président fait appel des listes comme prévu à l'article D 1411-4 du CGCT.

Une liste est déposée et est constituée comme suit :

Titulaires :	<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Marie BOUCHÉ ; • Mme Brigitte BOUZEAU ; • M. Damien CHRISTIANY ; • Mme Claudia DUGAST ; • M. Anthony TRIFAUT. 	Suppléants :	<ul style="list-style-type: none"> • Mme Chantal BUIN ; • M. Franck FLOQUET ; • Mme Isabelle LEMEUNIER ; • M. Arnaud MONGELLA ; • Mme Anne-France PLANCHON.
--------------	---	--------------	--

Il est procédé à l'élection des membres de la commission de délégation de service public (CDSP).

Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité la liste des membres de la CDSP.

5 - Désignation des représentants du Conseil communautaire au sein des syndicats

M. le Président rappelle qu'il appartient au Conseil communautaire de procéder à l'élection de ses représentants au sein des comités de chaque syndicat auquel l'EPCI est représenté.

Et cela que ce soit à part entière ou en représentation de substitution pour une partie de ses communes membres, et en veillant au respect de la représentation prévue dans les statuts desdits syndicats :

- dans les syndicats mixtes ouverts (article L.5721-2 du CGCT), pour l'élection des délégués des EPCI et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.
- dans les syndicats mixtes fermés (article L.5711-1 du CGCT), pour l'élection des délégués des EPCI dotés ou non d'une fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Cette question a été étudiée préalablement en Conférence des Maires (art. L5211-40-2 du CGCT), puis en bureau communautaire, réunis ce jour sur la base des propositions librement communiquées par les communes membres.

In fine, M. le président propose de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de communes du Gesnois-Bilurien.

5.1/ Syndicat mixte du Pays du Perche sarthois :

Il convient de désigner 27 titulaires et 27 suppléants pour le Gesnois-Bilurien.

M. Le président fait appel des candidats aux postes de titulaire et aux postes de suppléants pour le Syndicat mixte du Pays du Perche sarthois.

Vu l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020, à l'unanimité des voix, il n'est pas procédé au vote à scrutin secret.

Le Conseil communautaire désigne à l'unanimité la liste de ses représentants au Syndicat mixte du Pays du Perche sarthois comme suit :

Commune	Membre titulaire élu au Syndicat mixte du Pays du Perche sarthois
BOULOIRE	Jean-Marie BOUCHÉ
CONNERRÉ	Arnaud MONGELLA
CONNERRÉ	Nicole AUGER
CONNERRÉ	Lise GARNIER
COUDRECIEUX	Laurent GOUPIL
FATINES	Dominique ROGER
LE-BREIL-SUR-MÉRIZE	Christelle GARNIER
LOMBRON	Josette TREMIER
MONTFORT-LE-GESNOIS	Anthony TRIFAUT
MONTFORT-LE-GESNOIS	Olivier RODAIS
MONTFORT-LE-GESNOIS	Yvette BULOUP
NUILLÉ-LE-JALAI	Christophe ALLANET
SAINT-CÉLERIN	Gilles de GALARD
SAINT-CORNEILLE	Christelle LEVASSEUR
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	Patricia LEBEUGLE
SAINT-MARS-LA-BRIÈRE	Virginie CHRISTIANY
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	Bruno COURANT
SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	Martial LATIMIER
SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	Claude MIGNOT
SILLÉ-LE-PHILIPPE	Liliane MECHE
SOULITRÉ	Mélanie RAPICAULT
SURFONDS	Mélanie BLAVETTE
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	Nathalie CHAILLOUX
TORCÉ-EN-VALLÉE	Jean-Michel ROYER
TRESSON	Chantal BUIIN
TRESSON	Aurélié ROUSSEAU
VOLNAY	Anthony FLECHEAU

Commune	Membre suppléant élu au Syndicat mixte du Pays du Perche sarthois
ARDENAY-SUR-MÉRIZE	Jacqueline SIEGWALD
BOULOIRE	Jocelyne Asse-Rottier
CONNERRÉ	Catherine TIREAU
FATINES	Nicolas AUGEREAU
LE-BREIL-SUR-MÉRIZE	Jean-Paul HUBERT
MONTFORT-LE-GESNOIS	Mélanie MACE
NUILLÉ-LE-JALAI	Sindy MOREAU
SAINT-CÉLERIN	Franck FLOQUET
SAINT-CORNEILLE	Michel PRE
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	Christelle ROUSSETTE
SAINT-MARS-LA-BRIÈRE	Jacques MESNEAU
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	Michel FROGER
SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	Boris DURAND
SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	Jean-Luc MOTTAY
SILLÉ-LE-PHILIPPE	Dora VIGNAIS
SOULITRÉ	Stéphane LEDRU
SURFONDS	Stéphanie FORET
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	Jean Claude LECOMTE
TORCÉ-EN-VALLÉE	Céline MATHE
TRESSON	Justine GARDES
VOLNAY	Christophe PINTO

5.2/ SMGV (Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage) :

Il convient de désigner 3 titulaires et 3 suppléants pour le Gesnois-Bilurien.

M. Le président fait appel des candidats aux postes de titulaire et aux postes de suppléants pour le Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage.

Vu l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020, à l'unanimité des voix, il n'est pas procédé au vote à scrutin secret.

Le Conseil communautaire désigne à l'unanimité la liste de ses représentants au Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage comme suit :

Commune	Membre titulaire élu Au SMGV (Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage)
CONNERRÉ	André FROGER
SAINT-MARS-LA-BRIÈRE	Pierre GADEMER
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	Nathalie CHAILLOUX

Commune	Membre suppléant élu Au SMGV (Syndicat Mixte de la Région Mancelle pour le Stationnement des Gens du Voyage)
BOULOIRE	Jocelyne ASSE-ROTTIER
SAINT-MARS-LA-BRIÈRE	Patrice VERNHETTES
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	Jean-Claude LECOMTE

5.3/ SYVALORM LOIR ET SARTHE (Syndicat Mixte de Valorisation des ordures ménagères) :

Il convient de désigner 8 titulaires et 8 suppléants pour le Gesnois-Bilurien.

M. Le président fait appel des candidats aux postes de titulaire et aux postes de suppléants pour le Syndicat Mixte de Valorisation des ordures ménagères.

Le Conseil communautaire procède au vote à scrutin secret et désigne la liste de ses représentants au syndicat mixte de valorisation des ordures ménagères comme suit :

Commune	TITULAIRE	Nombre de Votants	Blancs ou nuls	Exprimés	Nombre de voix obtenu	Résultat du vote
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAINES	Michel FROGER	46	1	45	41	Elu
LE-BREIL-SUR-MÉRIZE	Benoit GUILLIN	46	1	45	40	Elu
SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	Alain COURTABESSIS	46	1	45	36	Elu
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	Dominique GESLIN	46	1	45	31	Elu
NUILLÉ-LE-JALAIS	Victorien POTTIER	46	1	45	31	Elu
SILLÉ-LE-PHILIPPE	Charly TERTRE	46	1	45	29	Elu
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	Jean Claude LECOMTE	46	1	45	29	Elu
BOULOIRE	Christiane CHANTEPIE	46	1	45	27	Elu

Commune	SUPPLEANT	Nombre de Votants	Blancs ou nuls	Exprimés	Nombre de voix obtenu	Résultat du vote
CONNERRÉ	Dominique CHARPENTIER	46	1	45	45	Elu
LOMBRON	Michel MENAGER	46	1	45	45	Elu
SAINT-MARS-LA-BRIÈRE	Patrice VERNHETTES	46	1	45	45	Elu
SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	Stéphanie LECUREUR	46	1	45	45	Elu
TRESSON	Aurélien ROUSSEAU	46	1	45	45	Elu
VOLNAY	Elodie BILLON	46	1	45	45	Elu
TORCÉ-EN-VALLÉE	Michel CHADUTEAU	46	1	45	44	Elu
BOULOIRE	Jocelyne ANGERS	46	1	45	44	Elu

5.4/ Sarthe numérique :

Il convient de désigner 3 titulaires et 3 suppléants pour le Gesnois-Bilurien.

M. Le président fait appel des candidats aux postes de titulaire et aux postes de suppléants à Sarthe numérique.
Le Conseil communautaire procède au vote à scrutin secret et désigne la liste de ses représentants à Sarthe numérique comme suit :

Commune	TITULAIRE	Nombre de Votants	Blancs ou nuls	Exprimés	Nombre de voix obtenu	Résultat du vote
SOULITRÉ	Stéphane LEDRU	46	2	44	44	Elu
FATINES	Nicolas AUGEREAU	46	2	44	24	Elu
SAINT-CORNEILLE	Christelle LEVASSEUR	46	2	44	24	Elu

Commune	SUPPLEANT	Nombre de Votants	Blancs ou nuls	Exprimés	Nombre de voix obtenu	Résultat du vote
VOLNAY	Frédéric FAUQUE	46	2	44	44	Elu
TORCÉ-EN-VALLÉE	Aurélien HOUDAYER	46	2	44	44	Elu
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	Vincent BARRAIS	46	2	44	43	Elu

5.5/ Pôle métropolitain Le Mans Sarthe :

Il convient de désigner 8 titulaires, 3 suppléants pour le Gesnois Bilurien.

M. Le président fait appel des candidats aux postes de titulaire et aux postes de suppléants pour le Pôle métropolitain Le Mans Sarthe.

Le Conseil communautaire procède au vote à scrutin secret et désigne la liste de ses représentants au Pôle métropolitain Le Mans Sarthe comme suit :

Commune	TITULAIRE	Nombre de Votants	Blancs ou nuls	Exprimés	Nombre de voix obtenu	Résultat du vote
ARDENAY-SUR-MÉRIZE	André PIGNÉ	46	0	46	45	Elu
LE-BREIL-SUR-MÉRIZE	Raymond ESNAULT	46	0	46	44	Elu
LOMBRON	Brigitte BOUZEAU	46	0	46	43	Elu
CONNERRÉ	Arnaud MONGELLA	46	0	46	40	Elu
SAINT-MARS-LA-BRIÈRE	Damien CHRISTIANY	46	0	46	39	Elu
SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	Martial LATIMIER	46	0	46	37	Elu
COUDRECIEUX	Tony FOULON	46	0	46	37	Elu
MONTFORT-LE-GESNOIS	Anthony TRIFAUT	46	0	46	35	Elu

Commune	SUPPLEANT	Nombre de Votants	Blancs ou nuls	Exprimés	Nombre de voix obtenu	Résultat du vote
VOLNAY	Elodie BILLON	46	0	46	37	Elu
TRESSON	Chantal BUIN	46	0	46	33	Elu
TORCÉ-EN-VALLÉE	Céline MATHE	46	0	46	29	Elu

5.6/ Syndicat mixte du Pays du Mans / collège SCOT/PCAET :

Il convient de désigner 8 titulaires, 3 suppléants pour le Gesnois Bilurien.

M. Le président fait appel des candidats aux postes de titulaire et aux postes de suppléants au Syndicat mixte du Pays du Mans (collège SCOT/PCAET).

Le Conseil communautaire procède au vote à scrutin secret et désigne la liste de ses représentants au Syndicat mixte du Pays du Mans 5collège SCOT/PCAET) :

Commune	TITULAIRE	Nombre de Votants	Blancs ou nuls	Exprimés	Nombre de voix obtenu	Résultat du vote
ARDENAY-SUR-MÉRIZE	André PIGNÉ	46	0	46	44	Elu
SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	Martial LATIMIER	46	0	46	38	Elu
SAINT-MARS-LA-BRIÈRE	Damien CHRISTIANY	46	0	46	37	Elu
LOMBRON	Brigitte BOUZEAU	46	0	46	33	Elu
MONTFORT-LE-GESNOIS	Anthony TRIFAUT	46	0	46	32	Elu
CONNERRÉ	Arnaud MONGELLA	46	0	46	31	Elu
VOLNAY	Christophe PINTO	46	0	46	30	Elu
TRESSON	Chantal BUIN	46	0	46	27	Elu

Commune	SUPPLEANT	Nombre de Votants	Blancs ou nuls	Exprimés	Nombre de voix obtenu	Résultat du vote
TORCÉ-EN-VALLÉE	Céline MATHE	46	0	46	42	Elu
SAINT-MARS-LA-BRIÈRE	Patrice VERNHETTES	46	0	46	37	Elu
SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	Alain COURTABESSIS	46	0	46	30	Elu

5.7/ Syndicat du Bassin de la Sarthe :

Il convient de désigner 3 titulaires, 3 suppléants pour le Gesnois Bilurien.

M. Le président fait appel des candidats aux postes de titulaire et aux postes de suppléants au Syndicat du Bassin de la Sarthe.

Vu l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020, à l'unanimité des voix, il n'est pas procédé au vote à scrutin secret.

Le Conseil communautaire désigne à l'unanimité la liste de ses représentants au Syndicat du Bassin de la Sarthe comme suit :

Commune	Membre titulaire élu Au Syndicat du Bassin de la Sarthe
CONNERRÉ	André FROGER
VOLNAY	Jean-Yves LAUDE
TORCÉ-EN-VALLÉE	Pascaline LEGENDRE

Commune	Membre suppléant élu Au Syndicat du Bassin de la Sarthe
SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	Alain COURTABESSIS
TORCÉ-EN-VALLÉE	Joël DAVID
SURFONDS	Alain DUTERTRE

5.8/ Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe :

Il convient de désigner 6 titulaires, 2 suppléants pour le Gesnois Bilurien.

M. Le président fait appel des candidats aux postes de titulaire et aux postes de suppléants au Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe.

Vu l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020, à l'unanimité des voix, il n'est pas procédé au vote à scrutin secret.

Le Conseil communautaire désigne à l'unanimité la liste de ses représentants au Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe comme suit :

Commune	Membre titulaire élu Au Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe
CONNERRÉ	André FROGER
MONTFORT-LE-GESNOIS	Anthony TRIFFAUT
SAINT-MARS-LA-BRIÈRE	Dany BOULAY
SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE	Alain COURTABESSIS
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	Jean Claude LECOMTE
VOLNAY	Jean-Yves LAUDE

Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe – Suppléants :

Commune	Membre suppléant élu Au Syndicat du bassin versant de l'Huisne Sarthe
LE-BREIL-SUR-MÉRIZE	Mickaël VERITE
TORCÉ-EN-VALLÉE	Laurent GUILLET

5.9/ Etablissement public foncier local de la Mayenne :

Il convient de désigner 1 titulaire, 1 suppléant pour le Gesnois Bilurien.

M. Le président fait appel des candidats aux postes de titulaire et aux postes de suppléants à l'établissement public foncier local de la Mayenne.

Le Conseil communautaire procède au vote à scrutin secret et désigne la liste de ses représentants à l'établissement public foncier local de la Mayenne :

Commune	TITULAIRE	Nombre de Votants	Blancs ou nuls	Exprimés	Nombre de voix obtenu	Résultat du vote
MONTFORT-LE-GESNOIS	Olivier RODAIS	46	0	46	40	Elu

Commune	SUPPLEANT	Nombre de Votants	Blancs ou nuls	Exprimés	Nombre de voix obtenu	Résultat du vote
TORCÉ-EN-VALLÉE	Annick CUISNIER	46	0	46	43	Elu

6 - Création des commissions intercommunales et modalités de nomination au sein des commissions intercommunales (L 2121-22 et L 5211-40-1 du CGCT).

M. le Président rappelle que les commissions créées à l'initiative de l'organe délibérant en vertu de l'article L 2121-22 du CGCT peuvent avoir un caractère permanent (constitution en début de mandat) ou une durée limitée (constitution possible au cours de chaque séance de l'organe délibérant).

Il précise que ces commissions peuvent être composées de conseillers communautaires et de conseillers municipaux des communes membres, et qu'elles sont chargées d'examiner des questions soumises à l'organe délibérant. Il s'agit de commissions de travail, d'étude de projets et de préparation des délibérations dont le nombre et les objets ne sont pas réglementés.

Il précise que ces instances dont l'organe délibérant détermine librement le champ de compétences ne peuvent qu'émettre des avis qui seront présentés à l'assemblée délibérante à l'occasion du vote des délibérations portant sur les affaires concernées.

M. le Président rappelle qu'elles sont convoquées par le président de l'EPCI, qui en est président de droit, en présente succinctement les principales règles de fonctionnement.

M. le Président propose à l'assemblée délibérante de créer 12 commissions comme suit :

1 ^{ère} commission	Aménagement du territoire, amélioration de l'habitat et stratégie de la mobilité	23 membres
2 ^{ème} commission	Finances, prospective et stratégie territoriale	23
3 ^{ème} commission	Politiques contractuelles, stratégie de la commande publique	8 membres
4 ^{ème} commission	Petite-enfance, Enfance et jeunesse	23 membres
5 ^{ème} commission	Vie culturelle communautaire	8 membres
6 ^{ème} commission	Service à la population et équipements de proximité	8 membres
7 ^{ème} commission	Développement économique et touristique	8 membres
8 ^{ème} commission	Mutualisation et relation avec les communes membres de l'EPCI	23 membres
9 ^{ème} commission	NTIC	8 membres
10 ^{ème} commission	Travaux	23 membres

11 ^{ème} commission	Information et communication	8 membres
12 ^{ème} commission	Environnement et développement durable	8 membres

Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité cette proposition et donne mandat au Président pour en étudier la constitution.

7- Création d'emplois contractuels pour répondre aux besoins de l'activité au sein du service jeunesse sur l'ensemble des sites transférés à compter du 1^{er} septembre 2020.

Mme la Vice-présidente à la Petite-enfance, Enfance et jeunesse rapporte le dossier.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Mme la Vice-présidente à la Petite-enfance, Enfance et jeunesse rappelle qu'il appartient donc à l'assemblée de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Elle propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la création des emplois (nature et quotité de temps de travail) tels que présenté dans le document annexé à la note de synthèse, pour des contrats à durée déterminée concernant le Service Jeunesse.

Mme la Vice-présidente à la Petite-enfance, Enfance et jeunesse précise que le total de ces contrats est l'équivalent de 729h45 hebdomadaire de temps estimé à compter de la rentrée de septembre prochain, pour l'essentiel d'entre eux ou ultérieurement, et que les crédits budgétaires nécessaires ont été inscrits au budget.

Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité cette proposition et approuve le tableau des emplois joints.

8 - Remisage à domicile de véhicules de service.

M. le Président rappelle que la mise à disposition de véhicules de service avec remisage à domicile pour certains agents de la collectivité est encadrée par :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,
- la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999,
- la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
- la circulaire de l'Etat, DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997, relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service.

Considérant que la communauté de communes du Gesnois-Bilurien dispose d'un parc automobile dont certains véhicules sont à disposition d'agents et des élus exerçant des fonctions pouvant justifier d'un remisage du véhicule de service à leur domicile, monsieur le Président indique qu'il s'avère nécessaire d'en préciser annuellement la liste des attributaires et de définir un règlement qui fixe les règles d'usage, notamment afin de responsabiliser les agents et les élus ayant recours aux véhicules communautaires.

8.1. Les attributaires.

M. le Président propose de fixer la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile, pour une durée d'un an à la date de la présente décision :

- au directeur général des services ;
- au directeur du service enfance-jeunesse ;
- à titre exceptionnel, aux agents ou élus en formation ou en mission ponctuelle et dans le cas où ce remisage entraîne une économie substantielle de temps de trajet dans ce cadre.

Le Conseil communautaire adopte à la majorité (2 abstentions, 0 contre, 44 pour) cette proposition et approuve cette liste des emplois bénéficiant d'une possible mise à disposition de véhicules de service avec remisage à domicile.

8.1. Règlement d'usage des véhicules de service.

M. le Président proposer d'adopter le règlement d'usage d'un véhicule de service, avec remisage à domicile.
Le règlement est rédigé comme suit.

REGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'USAGE DES VEHICULES DANS LE CAS D'UN REMISAGE A DOMICILE.

Article 1 : interdiction de principe du remisage à domicile.

Les véhicules de service mis à disposition des agents et élus sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles. Cette interdiction s'applique à tous les véhicules de la collectivité. Toutefois, pour des raisons de facilités d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents ou élus peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Article 2 : modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service.

Dans le cadre de leurs missions, déplacement, ou exercice de fonction, certains agents ou élus peuvent exceptionnellement être autorisés par le Président ou le Directeur général des services à remiser leur véhicule à domicile.

L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle.

Elle doit faire l'objet d'un arrêté du Président ou son représentant, d'autorisation de remisage à domicile de véhicules de service.

L'Autorité Territoriale aura au préalable ou concomitamment délivré à l'agent concerné un ordre de mission, ponctuel ou permanent.

Article 3 : conditions de remisage.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit.

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Article 4 : responsabilités.

La Loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité.

Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit sans délais, au plus tard au retour dans le service, et par tout moyen écrit à sa disposition, à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler, dans les mêmes conditions et délais, la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

L'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : conditions particulières.

En cas d'absences prévues supérieures à 3 jours (4 jours si pont ou jours fériés contiguës à un week-end), le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation à son lieu professionnel de stationnement.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Article 6 : révocabilité de l'autorisation de remisage à domicile.

Le Président a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage de manière discrétionnaire, et en tout état de cause en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

Le Conseil communautaire adopte à la majorité (2 abstentions, 0 contre, 44 pour) cette proposition et approuve le « REGLEMENT COMMUNAUTAIRE D'USAGE DES VEHICULES DANS LE CAS D'UN REMISAGE A DOMICILE ».

9 – Correction de la délibération 2020-07-D200.

M. le Président explique que la délibération 2020-07-D200 du Conseil communautaire du jeudi 16 juillet 2020, qui porte délégation de certaines des attributions du Conseil communautaire au Président, doit être corrigée.

Dans cette délibération, le conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, l'autorise notamment à « recruter pour un besoin occasionnel (trois mois renouvelables) les personnels nécessaires au fonctionnement des services et/ou activités de la communauté de communes (point n° 11) » ainsi qu'à « procéder au remplacement des agents des services de la communauté de communes dans le cadre des congés ordinaires et de maladie, maternité et accidents du travail (point n° 12) ».

Le service du contrôle de légalité de la préfecture de la Sarthe a invité l'assemblée délibérante, par courrier du 19 août 2020, reçu le 24 courant, au vu de la jurisprudence (CAA Versailles, 15 janvier 2018) à reprendre cette décision dans les meilleurs délais. Dans l'attente d'une nouvelle rédaction qui sera étudiée en relation avec les services de l'Etat, le président propose de retirer les points 11 et 12 ci-dessus visés de cette délibération 2020-07-D20.

Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité cette proposition et retire les points 11 et 12 de la délibération 2020-07-D200 du 16 juillet 2020.

10 – Reprise de délibération n° 2020-07-D203 du 16 juillet 2020.

M. le Président explique que la délibération 2020-07-D203 du Conseil communautaire du jeudi 16 juillet 2020, qui fixe le montant des indemnités de fonctions du Président et de celles des vice- présidents doit être rapportée. En effet, pour le calcul de l'enveloppe qu'il est possible d'allouer (11 282€), l'effectif du conseil communautaire retenu par l'assemblée délibérante le 16 juillet a tenu compte de l'effectif réel et non de l'effectif théorique.

De fait, par échange de courrier électronique portant sur le nombre de Vice-présidents à élire, la Sous-Préfecture avait en effet indiqué à l'administration territoriale, le 15 juillet, que :

« L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables ».

- *Droit commun = $(47 \times 20) / 100 = 9.4$ arrondi à l'entier supérieur = 10 vice-présidents*
- *Dérogatoire = $(47 \times 30) / 100 = 14.1 = 14$ vice-présidents » .*

Cette formulation a entraîné une confusion avec la notion d'effectif théorique du Conseil communautaire du fait de l'accord local entériné par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019, qui a consisté notamment en un accroissement de son effectif de 42 à 47 conseillers communautaires.

Ainsi le nombre de vice-présidents théoriques pris en considération dans le calcul de l'enveloppe a été de 10 (47 conseillers communautaire élus * 20% arrondi à l'entier supérieur) alors même qu'il aurait dû être de 9 (42 conseillers communautaires théoriques * 20% arrondi à l'entier supérieur). En application des taux retenus par l'assemblée délibérante, l'enveloppe a donc été fixée à 12 011,98 € (contre 11 282 € maximum).

M. Le préfet a enjoint à la collectivité, par courrier du 19 août 2020, reçu le 24 courant, de rapporter cette délibération.

Le Conseil communautaire rapporte à l'unanimité la délibération 2020-07-D203 du 16 juillet 2020.

11 – Fixation de l'indemnité de fonction du Président, des Vice-présidents (art. L 5211-12 du CGCT).

M. le président explique que conformément à l'article L 5211-12 du CGCT, les organes délibérants des EPCI fixent par délibération les indemnités des élus, dans un délai de trois mois suivant leur installation.

La délibération entre en vigueur à la date à laquelle elle acquiert un caractère exécutoire.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération est postérieure à la date d'installation du nouvel organe délibérant, elle peut prévoir une rétroactivité de son entrée en vigueur dans la limite de la date de la séance d'installation.

L'octroi des indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat, soit à la détention d'une délégation de fonctions (arrêtés exécutoires), dans la limite d'une enveloppe globale qui ne peut être dépassée.

Les barèmes sont fixés par les articles R5214-1 pour les communautés de communes.

Les indemnités des vice-présidents peuvent dépasser le taux maximal prévu par le barème à condition de ne dépasser ni l'enveloppe globale, ni le montant de l'indemnité versée au président (L5211-12 — 3ème alinéa).

Je vous propose d'attribuer au Président et au Vice-présidents, à compter de leur date respective de prise de fonction effective les indemnités de fonction comme suit :

	PRESIDENT		VICE-PRESIDENTS	
	Taux retenu en % de l'indice brut terminal	Taux maximal en % de l'indice brut terminal	Taux retenu en % de l'indice brut terminal	Taux maximal en % de l'indice brut terminal
Population totale				
De 20 000 à 49 999 hab.	50%	67,5 %	20%	24,73 %

En application du 5ème alinéa de l'article L 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatif aux indemnités de fonctions cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant les indemnités allouées aux membres de l'organe délibérant.

Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité cette proposition fixant l'indemnité de fonction du Président et des Vice-présidents (art. L 5211-12 du CGCT).

12 - Recrutement d'un agent temporaire (congé de maladie).

M. le président explique qu'un technicien au sein des services techniques se trouve depuis début juillet en congé de maladie, et cela pour une durée qui met en difficulté le fonctionnement des services.

Il souligne que, comme étudié en séance au point relatif aux délégations au Président, au vu de la jurisprudence (CAA Versailles, 15 janvier 2018) qui considère que la création et/ou la modification d'emplois est étroitement liée à la compétence du vote du budget et ne peut donc pas faire l'objet d'une délégation au bureau ni aux autorités exécutives d'un EPCI, au vu des dispositions de l'article L 5211-10 — 1° du CGCT, dans l'attente de dispositions nouvelles en la matière, il convient de donner pouvoir au Président pour agir en la circonstance.

Aussi le président demande à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser à procéder au remplacement de cet agent pour une durée temporaire, étant entendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget de la collectivité au chapitre 012.

Le Conseil communautaire adopte à l'unanimité cette proposition de recrutement d'un agent temporaire et autorise le Président à signer tout document à intervenir en ce sens.

13 - Décisions prises par le bureau communautaire dans le cadre de ses délégations.

Comme suite au bureau tenu ce jour, Monsieur le président présente :

-Marché de travaux SITTELLA : Tour Toboggan, kiosque et SAS, modification de la délibération du 12/12/2019 :

Lot 7 carrelage : le marché a été attribué à Blondeau Carrelage pour 3 233,83 € HT hors option.

Pour rappel, une seule offre a été reçue lors de l'appel public à concurrence, émanant de la société Blondeau carrelage. Soit une offre de base à 3 233,83 € HT retenue et une option à 13 379,80 € HT différée.

In fine le Bureau communautaire a retenu l'option carrelage (PN 24) ce produit ayant fait ses preuves sur les plages des bassins refaites en juillet, s'agissant d'en limiter la dangerosité (glissement), les crédits étant inscrits au budget 2020 sur l'opération Sittellia (Tour Toboggan, kiosque et SAS et carrelage).

- ZNIEFF de la belle inutile.

Du fait d'un montant de plafond supérieur à celui initialement envisagé qui autorise la Communauté de communes à bénéficier d'une subvention supérieure à celle initialement envisagée, il convenait de modifier la demande de subvention initiale.

Le bureau a approuvé cette modification, et a autorisé le Président à signer les conventions et tous documents afférents.

Décisions du Président prises par délégation du Conseil communautaire.

Sans objet.

11 - Questions diverses.

M. le président informe les Conseillers de la tenue d'un prochain Bureau communautaire le 24 septembre 2020 à 18h suivi par un Conseil communautaire à 19h30. Le lieu de réunion sera communiqué ultérieurement.

Le Président,
André PIGNÉ.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces délibérations, informe que ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

PIGNÉ André	ASSE-ROTTIER Jocelyne	BOUCHÉ Jean-Marie	DELOUBES Anne-Marie	FROGER André
GUILMAIN Nathalie	MONGELLA Arnaud	PIERRE Allison	GOUPIL Laurent	AUGEREAU Nicolas
ROGER Dominique	HUBERT Jean-Paul	PLANCHON Anne-France	BOUZEAU Brigitte	GODEFROY Vincent
DROUET Dominique	MACÉ Mélanie	<i>Pouvoir donné à BOUCHÉ Jean-Marie 24/08/2020</i>	RODAIS Olivier	TRIFAUT Anthony
<i>Pouvoir donné à LEDRU Stéphane 25/08/2020</i>	FLOQUET Franck	<i>Excusé</i>	PRÉ Michel	LEVASSEUR Christelle
OZAN Claudine	FLOQUET Franck	DE GALARD Gilles	<i>Pouvoir donné à AUGEREAU Nicolas 27/08/2020</i>	BUNEL Pierrette
BARRAIS Vincent	CHATEAU Françoise	CHRISTIANY Damien	SURUT Jackie	BUNEL Pierrette
FROGER Michel	COURTABESSIS Alain	LATIMIER Martial	LEMEUNIER Isabelle	MIGNOT Claude
PENNETIER Stéphane	DUGAST Claudia	TERTRE Charly	LEDRU Stéphane	DUTERTRE Alain
CHAILLOUX Nathalie	LECOMTE Jean-Claude	MATHÉ Céline	ROYER Jean-Michel	BUIN Chantal
LAUDE Jean-Yves	PINTO Christophe			